

Vincennes, le 22 août 2018

**N/Réf. : CODEP-PRS-2018-034480**

**Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies  
alternatives**

Centre de Paris-Saclay  
18, route du panorama  
92260 FONTENAY-AUX-ROSES

**Objet :** Inspection sur le thème de la radioprotection  
Installation : Institut de radiobiologie cellulaire et moléculaire (IRCM)  
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2018-1013

**Références :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 juin 2018 dans votre établissement de Fontenay-aux-Roses, à l'Institut de radiobiologie cellulaire et moléculaire (IRCM).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection a porté sur l'organisation de la radioprotection des travailleurs et de l'environnement au sein de l'IRCM. Un état des lieux concernant les pratiques et les documents relatifs à la radioprotection a été effectué, ainsi qu'une visite de l'ensemble des bâtiments et des locaux du service où des sources scellées et non scellées sont détenues et utilisées, à l'exception de la pièce A301.

Les inspecteurs ont rencontré des représentants de la Cellule de contrôle et de sécurité des INB et des matières nucléaires (CCSIMN), des représentants du Service de protection contre les rayonnements et de surveillance de l'environnement (SPRE) et notamment une PCR de l'établissement, l'adjointe au chef de l'IRCM, le chef d'installation, l'ingénieur sécurité de l'IRCM et enfin la responsable et un utilisateur de la plateforme d'irradiation de l'IRCM.

Les inspecteurs ont pu constater l'implication de l'ensemble des différents acteurs au service d'une organisation de la radioprotection globalement performante et satisfaisante. Les inspecteurs ont apprécié l'exhaustivité et la formalisation du parcours de formation et d'information lors de la prise de poste de nouveaux personnels à l'IRCM, abordant notamment la sécurité et la radioprotection dans le cadre de l'utilisation des sources scellées de haute activité de la plateforme d'irradiation. Une grande rigueur est par ailleurs déployée dans le suivi de l'activité de cette plateforme (contrôles quotidiens, documentation disponible et opérationnelle). Ils ont également

constaté le respect de la périodicité des formations à la radioprotection pour l'ensemble du personnel et le respect de la périodicité des contrôles techniques réglementaires. Ils ont enfin noté favorablement les projets de transfert du compteur à scintillation liquide et du regroupement de certaines activités de manipulation de sources non scellées dans une salle donnée, qui vont dans le sens de la radioprotection.

Néanmoins, des actions doivent encore être entreprises afin que l'ensemble des dispositions réglementaires soient respecté. Ces actions à mettre en œuvre concernent notamment :

- la rédaction d'un plan d'urgence interne concernant les sources scellées de haute activité présentes dans l'irradiateur,
- la gestion des déchets historiques,
- le cumul des tâches à considérer dans les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants,
- l'exhaustivité des contrôles internes,
- la signalisation du risque radioactif, notamment sur les fûts de déchets.

Certains écarts à la réglementation ont déjà été relevés lors d'inspections précédentes et font donc l'objet de demandes d'actions correctives prioritaires.

Les écarts constatés lors de l'inspection et les actions à mettre en œuvre pour y remédier sont détaillés ci-dessous.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

##### **• Plan d'urgence interne**

*Conformément au II de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique, dans le cas de fabrication, de détention ou d'utilisation d'une source scellée de haute activité, le responsable de cette activité nucléaire élabore le plan d'urgence interne mentionné au II de l'article L.1333-13 du même code. Ce plan tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées et précise les procédures à suivre et personnes à contacter en cas d'urgence.*

Le plan d'urgence interne du site présenté aux inspecteurs apparaît avoir comme objectif de répondre aux obligations réglementaires relatives aux INB mais ne présente pas de scénarios spécifiques concernant les sources de haute activité présentes dans l'irradiateur.

**A1. Je vous demande de rédiger le plan d'urgence interne relatif aux sources scellées de haute activité présentes dans l'irradiateur. Ce plan doit décrire l'organisation et prévoir les moyens pour faire face aux situations incidentelles ou accidentelles liées à l'utilisation de telles sources, et devra notamment prendre en compte le scénario d'un blocage des sources en position d'irradiation. Vous me transmettez une copie de ce document.**

##### **• Conditions d'entreposage des déchets**

*Conformément à l'article 18 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008, les déchets liquides sont entreposés sur des dispositifs de rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite de leur conditionnement.*

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté qu'un bidon contenant des déchets liquides de phosphore 32 en décroissance était entreposé directement sur le sol. Des constats similaires avaient été relevés lors des inspections du 19 décembre 2011 (voir courrier CODEP-PRS-2011-070379) et du 25 août 2016 (voir courrier CODEP-PRS-2016-034425).

**A2. Demande d'action corrective prioritaire : Je vous demande d'entreposer tous vos déchets liquides sur des dispositifs de rétention adaptés.**

##### **• Élimination des déchets**

*Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.*

*Conformément à l'article 4 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008, tout titulaire d'une autorisation ou déclarant qui produit ou détient des déchets contaminés en est responsable jusqu'à leur élimination définitive dans une installation dûment autorisée à cet effet.*

Les inspecteurs ont constaté la présence d'une quantité importante de déchets historiques au 2<sup>ème</sup> sous-sol du bâtiment, en attente d'inventaire et de caractérisation (armoires et boîtes contenant des coupes histologiques marqués avec divers radionucléides, pompe ayant servi à transvaser des effluents susceptibles d'être contaminés, caisses de déchets divers susceptibles d'être contaminés). Ce constat avait déjà été réalisé lors des inspections du 14 décembre 2011 et du 19 septembre 2013 (voir courrier CODEP-PRS-2011-070379 et courrier CODEP-PRS-2013-052701)

En outre, ces locaux ne sont actuellement pas couverts par l'autorisation ASN en vigueur.

**A3. Demande d'action corrective prioritaire : Je vous demande de me transmettre un plan d'action et son échéancier, visant à l'évacuation de ces déchets historiques.**

**A4. Dans l'attente d'une évacuation définitive, je vous demande de déposer un dossier de demande de modification de votre autorisation afin d'intégrer ces locaux dans le périmètre de votre autorisation.**

- **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs**

*Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :*

*1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]*

*Conformément à l'article R. 4451-53, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

*1° La nature du travail ;*

*2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*

*3° La fréquence des expositions ;*

*4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*

*5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R.4451-1.*

*L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.*

Les inspecteurs ont consulté les trois documents intitulés « Étude de poste » relatifs à l'évaluation de l'exposition aux rayonnements ionisants des manipulateurs et opérateurs de l'IRCM. Le document « Étude de poste - Manipulateur Laboratoire DSV », datée du 15 septembre 2010, n'est plus à jour. Il fait notamment référence à des radionucléides qui ne sont plus manipulés.

En outre, l'évaluation de l'exposition individuelle ne tient pas compte du cumul des expositions lié aux différents postes occupés par un même travailleur comme par exemple, la manipulation de sources non scellées et l'utilisation de l'irradiateur. Un écart similaire avait été relevé lors de l'inspection du SPRE du 25 août 2016 (voir courrier CODEP-PRS-2016-034425).

Enfin, aucune évaluation de l'exposition individuelle n'a été réalisée concernant les tâches liées à la manipulation des déchets radioactifs, principalement réalisées par l'ingénieur sécurité.

**A5. Je vous demande de mettre à jour l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants pour les manipulateurs du laboratoire DSV et de me transmettre ce document.**

**A6. Je vous demande de prendre en compte la manipulation des déchets radioactifs dans l'évaluation de l'exposition individuelle des travailleurs concernés et de me transmettre cette évaluation.**

**A7. Demande d'action corrective prioritaire: Je vous demande de compléter les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs, en cumulant l'ensemble des activités auxquelles ils participent. En fonction du résultat, vous réviserez ou confirmerez le classement de ces travailleurs. Vous me transmettez le résultat de ces évaluations.**

- **Suivi individuel renforcé**

*Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.*

*Conformément à l'article R. 4624-23 du code du travail, les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs : [...] 5° Aux rayonnements ionisants.*

*Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail relatif à la périodicité du suivi individuel renforcé, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.*

L'information relative à la date de la dernière visite médicale des travailleurs de l'IRCM, déjà demandée pour la préparation de l'inspection, n'était toujours pas disponible le jour de l'inspection pour 50% de ces travailleurs. En outre, les personnes interrogées n'avaient pas connaissance du respect ou non de la périodicité réglementaire du suivi individuel.

**A8. Je vous demande de vous assurer que chaque travailleur exposé aux rayonnements ionisants bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires. Vous me communiquerez le tableau de suivi des travailleurs transmis préalablement à l'inspection actualisé.**

- **Contrôles internes**

*L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, dispose que :*

- les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;
- les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision.

*N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.*

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles de radioprotection internes ne sont pas exhaustifs. En effet, les contrôles administratifs, les contrôles de la gestion des sources et les contrôles des moyens et des conditions d'évacuation des effluents, de tri, de stockage et d'élimination des déchets prévus par la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN ne sont pas réalisés.

**A9. Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des contrôles de radioprotection internes applicables soient réalisés sur vos installations, selon les modalités précisées dans la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.**

- **Contrôles d'ambiance**

*Conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose. Ils doivent être effectués au moins une fois par mois ou en continu.*

*N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication décret précité.*

Les inspecteurs ont constaté que les dosimètres d'ambiance présents dans les locaux sont des dosimètres passifs à lecture trimestrielle alors que la périodicité fixée réglementairement est mensuelle.

**A10. Je vous demande de veiller à ce que les contrôles d'ambiance internes prévus par la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN soient réalisés selon les périodicités réglementaires et tracés. Vous me transmettez les premiers relevés mensuels des contrôles d'ambiance pour les différents postes de travail.**

## **B. Compléments d'information**

- **Déclassement de locaux**

Les inspecteurs ont été informés que certains locaux étaient en cours de déclassement. Cela concerne notamment les cuves présentes au 2<sup>ème</sup> sous-sol du bâtiment, en zone surveillée. Néanmoins, celles-ci ne sont pas couvertes par l'autorisation ASN du site. Suite à l'inspection ASN du 19 septembre 2013 (voir courrier CODEP-PRS-2013-052701), une convention de gestion des cuves avec l'IRSN devait être rédigée et la situation des cuves clarifiée. D'après les explications du personnel du CEA, ces cuves étaient susceptibles de recevoir des effluents « douteux ». Néanmoins, elles n'auraient pas contenues d'effluents radioactifs depuis plus de vingt ans et les contrôles réalisés démontreraient qu'elles ne sont pas contaminées. Les éviers des laboratoires « chauds » reliés à ces cuves, mais qui ne devaient néanmoins pas servir à évacuer des effluents radioactifs, ont été condamnés récemment.

**B1. Je vous demande de me transmettre les résultats des contrôles de non-contamination des cuves et de me confirmer le déclassement de ces installations.**

## **C. Observations**

- **Conditions d'accès en zone – Règles d'hygiène et de sécurité dans les zones**

*Conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées :*

*- à l'article 18 : Le chef d'établissement définit, après avis de la personne compétente en radioprotection, les conditions d'accès et de sortie des zones surveillées, contrôlées, spécialement réglementées et interdites, pour les personnes et les matériels ;*

*- à l'article 21 : L'employeur définit les mesures d'urgence à appliquer en cas d'incident ou accident affectant les sources de rayonnements ionisants, et en particulier d'incendie à proximité des sources, de perte ou de vol d'une source, ainsi qu'en cas de dispersion de substances radioactives, pour quelque raison que ce soit. Ces mesures sont portées à la connaissance des travailleurs concernés, [...];*

*- à l'article 23 : I. Lorsque des équipements de protection individuelle mentionnés à l'article R. 4451-41 du code du travail sont nécessaires en complément des équipements de protection collective, l'employeur veille à ce que les zones requérant leur port soient clairement identifiées [...];*

*- à l'article 25 : III. - L'employeur prend des dispositions pour interdire l'introduction à l'intérieur d'un lieu de travail où sont présentes des sources radioactives non scellées ou, plus généralement, un risque de contamination :*

*a) De la nourriture, des boissons, de la gomme à mâcher et des ustensiles utilisés pour manger ou boire [...];*

*b) Des articles pour fumeurs, des cigarettes ou du tabac ;*

*c) Des produits cosmétiques ou des objets servant à leur application ;*

*d) Des mouchoirs. En contrepartie, des mouchoirs à usage unique doivent être fournis par l'employeur. Ces mouchoirs sont considérés après usage comme des déchets radioactifs ;*

*e) Tout effet personnel non nécessaire à l'exercice de son activité.*

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que l'affichage des consignes d'accès en zone, et notamment des règles de sécurité, était hétérogène et ne présentait pas le même niveau d'information selon les salles. En outre, dans l'une des salles visitées, les consignes d'accès, et notamment la nécessité du port du dosimètre, étaient affichées à l'intérieur de la salle.

**C1. Je vous invite à homogénéiser l'affichage des consignes d'accès aux différentes salles. Les règles d'hygiène applicables aux lieux de travail où sont présentes des sources radioactives non scellées pourraient utilement être rappelés sur cet affichage.**

- **Contrôles d'ambiance**

*Conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail qu'il soit permanent ou non. Ils doivent être effectués au moins une fois par mois ou en continu.*

Dans la salle de l'irradiateur, classée en zone surveillée, un radiamètre permet de mesurer le débit de dose ambiant au niveau du poste de travail et d'alerter le travailleur en cas d'élévation anormale de ce débit de dose (par exemple dans le cas où les sources ne reviendraient pas en position « garage » et la porte de l'irradiateur s'ouvrirait néanmoins). Selon la procédure communiquée, ce radiamètre doit être allumé par l'opérateur avant chaque manipulation et éteint après celle-ci. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que celui-ci était alimenté par des piles et ont pu lire sur le cahier du laboratoire que, lorsqu'un opérateur oubliait d'éteindre l'appareil, les piles se déchargeaient et l'appareil ne fonctionnait plus pour la manipulation suivante.

**C2. Je vous invite à améliorer ce dispositif afin de pallier au risque d'oubli d'allumer puis d'éteindre le radiamètre à chaque manipulation.**

- **Signalisation des sources**

*Conformément à l'article R. 4451-26 du code du travail :*

*I – Chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée.*

*II – Lorsque les conditions techniques ne permettent pas la signalisation individuelle de la source de rayonnements ionisants, un affichage comportant sa localisation et la nature du risque est prévu à chaque accès à la zone considérée. [...]*

NB : Conformément à l'article R. 4451-34 du code du travail, les modalités et conditions de mise en œuvre des dispositions prévues notamment à l'article R. 4451-26 du même code seront précisées par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune indication mentionnant la présence de radioactivité n'était présente sur la plupart des fûts entreposés dans le local déchets ni sur les déchets historiques (armoires et boîtes contenant des coupes histologiques, pompe) potentiellement radioactifs présents au 2<sup>ème</sup> sous-sol et en attente de caractérisation. Aucune mention du risque radioactif n'est non plus présente sur la porte d'accès au sous-sol alors que d'autres risques font l'objet d'un affichage.

**C3. Je vous invite à vous assurer que l'ensemble des sources de rayonnements ionisants, y compris les fûts de déchets radioactifs dans le local déchets et les déchets historiques au 2<sup>ème</sup> sous-sol, est convenablement signalé.**

- **Situation administrative**

Les pièces AS128, A301G1 et A301G2 ne sont plus utilisées pour la détention ou l'utilisation de sources radioactives. Elles ont été déclassées par le CEA.

**C4. Je vous invite à transmettre à la division de Paris de l'ASN une demande de modification de l'autorisation suite au déclassement de ces pièces, au plus tard lors du dépôt du dossier de demande de renouvellement de votre autorisation. Vous joindrez à votre dossier les rapports de non contamination de ces pièces.**

**A. Rappels réglementaires relatifs à l'application du code du travail**

*Conformément à l'article R. 4451-111 du code du travail, l'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :*

- 1° Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57 ;*
- 2° La délimitation de zone dans les conditions fixées aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;*
- 3° Les vérifications prévues à la section 6 du présent chapitre.*

L'IRCM est une Unité Mixte de Recherche dont le CEA partage la cotutelle avec l'INSERM, l'Université Paris-Sud et l'Université Paris Diderot. L'organisation de la radioprotection apparaît essentiellement assurée par le CEA, qui s'appuie sur son SPRE pour l'élaboration des études de poste, la formation à la radioprotection et la fourniture d'un suivi dosimétrique à l'ensemble des travailleurs de l'IRCM susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants, quelle que soit leur structure d'appartenance. En outre, le CEA vérifie l'aptitude médicale au poste de travail de tous les collaborateurs. Néanmoins, cette répartition des responsabilités en matière de radioprotection entre les différents partenaires de l'UMR n'est pas formalisée.

**D1. Je vous invite à préciser les responsabilités en matière de radioprotection au sein de l'UMR dans un document approuvé par les différents partenaires.**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : [paris.asn@asn.fr](mailto:paris.asn@asn.fr), en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>

Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : [paris.asn@asn.fr](mailto:paris.asn@asn.fr) en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**SIGNEE PAR : V. BOGARD**